



**PREFECTURES DE LA MOSELLE, DE MEURTHE ET MOSELLE,
DES VOSGES ET DE LA MEUSE**

Arrêté interdépartemental n° 2008-1682 du 10 juillet 2008 fixant la procédure d'information et de recommandations ainsi que la procédure d'alerte en Moselle, Meurthe et Moselle, Vosges et Meuse, en cas de dépassement de certains seuils de concentrations, dans l'air ambiant, de particules en suspension.

**Le|Préfet de la région Lorraine, Préfet de la Moselle
Le Préfet de Meurthe et Moselle
Le Préfet des Vosges
Le Préfet de la Meuse**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 220-1 à L 226-11, L 511-1 à L 517-1, R 221-1 à R 229-44 et R 512-1 à R 517,

Vu la loi n° 2004- 811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu l'arrêté interministériel du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandations et aux conditions de déclenchement de la procédure d'alerte,

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2003 modifié, relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public,

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils de recommandations ou des seuils d'alerte,

Vu la circulaire interministérielle du 17 août 1998 relative à la loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (mesures d'urgence concernant la circulation automobile),

Vu la circulaire du 12 octobre 2007 relative à l'information du public sur les particules en suspension dans l'air ambiant (PM 10),

Vu l'avis du Conseil Départemental des Risques Technologiques et Sanitaires de la Moselle du 28 avril 2008,

Vu l'avis du Conseil Départemental des Risques Technologiques et Sanitaires de Meurthe et Moselle du 27 mai 2008,

Vu l'avis du Conseil Départemental des Risques Technologiques et Sanitaires des Vosges du 28 mai 2008,

Vu l'avis du Conseil Départemental des Risques Technologiques et Sanitaires de la Meuse du 17 juin 2008,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'instituer pour les agglomérations et les zones couvertes par les réseaux agréés de surveillance de la qualité de l'air en Lorraine, une procédure d'information et d'alerte des autorités et du public en cas de dépassement des seuils de concentrations dans l'air ambiant de particules en suspension (PM 10) susceptibles d'influer sur la santé des populations,

Sur proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les modalités de mise en œuvre de la procédure d'information et de recommandations ainsi que la procédure d'alerte des autorités et des populations en cas de constatation de dépassement de certains seuils de concentrations dans l'air ambiant de particules en suspension (PM 10).

ARTICLE 2 : Les réseaux agréés de surveillance de la qualité de l'air assurent, de façon continue, la surveillance des concentrations des particules en suspension visées à l'article 1^{er}, dans la limite des moyens techniques disponibles.

ARTICLE 3 : Les conditions de déclenchement de la procédure d'information et de recommandations ainsi que la procédure d'alerte sont définies dans l'annexe I, jointe au présent arrêté. Dès que ces conditions sont réunies, les réseaux agréés de surveillance de la qualité de l'air engagent la procédure correspondante, conformément aux dispositions des articles 4 et 5.

ARTICLE 4 : La procédure d'information et de recommandations se déroule selon les trois étapes suivantes :

4/1 Diffusion de l'information

Les réseaux communiquent sans délai des informations concernant ce dépassement aux destinataires suivants :

- Préfectures
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire
- Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales
- Directeurs Départementaux de l'Equipement
- Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales
- Sous Préfectures
- Services Départementaux de Police et de Gendarmerie
- Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- Médias locaux et régionaux
- Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

- Inspecteurs d'Académie
- Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports
- Directeurs Départementaux de la Jeunesse et des Sports
- Présidents des Conseils Départementaux de l'Ordre des Médecins
- Président de l'Ordre des Pharmaciens
- Conseils Généraux

Ce communiqué devra contenir a minima, les informations prévues au 1 de l'annexe II du présent arrêté.

Les informations transmises par les réseaux devront l'être sous forme écrite ou, à défaut et en cas d'urgence, sous forme orale, puis confirmées par écrit dans les plus brefs délais.

Les Associations Agréées pour la Surveillance et la Qualité de l'Air (AASQA) peuvent procéder à l'ajout de destinataires supplémentaires à la liste figurant ci-dessus qui auraient fait part de leur intérêt sur le sujet.

4/2 Suivi de l'évolution de l'événement

Dans le cas où les conditions de déclenchement de la procédure sont toujours réunies lors du contrôle suivant, le réseau de surveillance communique les informations prévues au 1 de l'annexe II aux destinataires figurant ci dessus. Ce communiqué devra faire apparaître clairement la mention « *maintien de la procédure de recommandations et d'information* ».

4/3 Levée de la procédure

La procédure est levée dès que les conditions de déclenchement ne sont plus réunies. Un bilan récapitulatif de l'événement ayant entraîné le déclenchement de la procédure de recommandations et d'information sera transmis, le lendemain de la levée de procédure, aux destinataires suivants :

- Les Préfectures
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales
- Les Directeurs Départementaux de l'Équipement
- Le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire

Ce bilan contiendra, a minima, les informations prévues au 3 de l'annexe II.

ARTICLE 5 : La procédure d'alerte se déroule selon les deux étapes suivantes :

5/1 Diffusion de l'information

Les réseaux informent exclusivement et sans délai les destinataires suivants :

- Les Préfectures
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales
- Les Directeurs Départementaux de l'Équipement
- Le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire

et actualisent l'information à partir de données validées aussi souvent que nécessaire et à toute demande des autorités préfectorales. Les réseaux interviennent alors en appui technique de ces autorités.

Les informations transmises par les réseaux devront l'être sous forme écrite ou, à défaut et en cas d'urgence, sous forme orale puis confirmées par écrit dans les plus brefs délais.

Après avoir obtenu l'accord d'un Préfet, les réseaux diffusent l'information à l'ensemble des destinataires figurant à l'article 4/1 pour le département concerné.

L'information transmise par les Préfets ou par les réseaux de surveillance contiendra, a minima, les éléments prévus au 2 de l'annexe II.

Les Préfets sont susceptibles de prendre des mesures d'urgence, progressives, adaptées à la nature et à l'ampleur de l'épisode de pollution. Ces mesures sont précisées en annexe III.

5/2 Levée de la procédure

La procédure est levée dès que les conditions de déclenchement de la procédure d'alerte ne sont plus réunies.

Un bilan récapitulatif de l'événement ayant entraîné le déclenchement de la procédure d'alerte est transmis aux destinataires figurant à l'article 4/3. Ce bilan contiendra, a minima, les informations prévues au 3 de l'annexe II.

ARTICLE 6 : Les Secrétaires Généraux et Directeurs de Cabinet des préfetures de la Moselle, de Meurthe et Moselle, des Vosges et de la Meuse, les Sous Préfets des départements de Moselle, Meurthe et Moselle, Vosges et Meuse, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales et de l'Equipement, les Services Départementaux de Police et de Gendarmerie, les Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Régional et les Directeurs Départementaux de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, au Délégué Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, aux Inspecteurs d'Académie, aux Présidents des Conseils Départementaux de l'Ordre des Médecins, au Président de l'Ordre des Pharmaciens et aux Présidents des Conseils Généraux.

Metz, le 04 AOUT 2008
Le Préfet de la région Lorraine,
Préfet de la Moselle,



Nancy, le 21 JUIL 2008
Le Préfet de Meurthe et Moselle,


Bernard NIQUET

POUR COPIE CONFORME A L'ORIGINAL
Le Directeur du Service Administratif et Financier


Hugues PARANT

Epinal, le 17 JUIL 2008
Le Préfet des Vosges,

R. RINGHAND

Bar le Duc, le 10 JUIL. 2008
Le Préfet de la Meuse,


Albert DUPUY


Evence RICHARD

ANNEXE I

Conditions de déclenchement de la procédure d'information et de recommandations et de la procédure d'alerte.

1/ Déclenchement de la procédure d'information et de recommandations

La constatation du dépassement du seuil cité ci-dessous se fera à 8 heures et 14 heures, en heure locale et en prenant en compte la moyenne calculée sur les 24 heures précédentes.

Le déclenchement de la procédure d'information et de recommandations se fera si, au moins, deux stations de la région Lorraine dépassent simultanément le seuil de **80 µg/m³** en moyenne calculée sur les 24 heures précédentes.

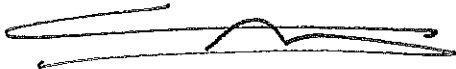
2/ Déclenchement de la procédure d'alerte

La constatation du dépassement du seuil cité ci-dessous se fera à 8 heures et 14 heures, en heure locale et en prenant en compte la moyenne calculée sur les 24 heures précédentes.

Le déclenchement de la procédure d'alerte se fera si, au moins, deux stations de la région lorraine dépassent simultanément le seuil de **125 µg/m³** en moyenne calculée sur les 24 heures précédentes.

Vu pour être annexée à l'arrêté n° 2008-1682 du 10 juillet 2008

Metz, le 04 AOUT 2008
Le Préfet de la région Lorraine,
Préfet de la Moselle,

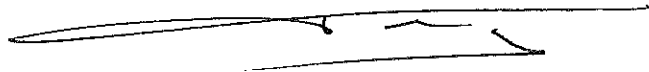


Bernard NIQUET




Nancy, le 21 JUIL. 2008
Le Préfet de Meurthe et Moselle,

Hugues PARANT



Epinal, le 17 JUIL. 2008
Le Préfet des Vosges,



Albert DUPUY

Bar le Duc, le 10 JUIL. 2008
Le Préfet de la Meuse,



Evence RICHARD

POUR COPIE CONFORME A L'ORIGINAL
Le Directeur de l'Administration et Financier



R. RINGHAND

ANNEXE II

Informations transmises par les réseaux de surveillance dans le cadre d'une procédure d'information et de recommandations et d'une procédure d'alerte.

1/ Procédure d'information et de recommandations

Les informations données par le réseau à la population en cas de dépassement d'un seuil de recommandations et d'information comprennent notamment :

- La nature de la substance polluante concernée.
- La valeur du seuil dépassé et la définition de ce seuil.
- La date, l'heure civile et la raison du dépassement, quand celle-ci est connue.
- Pour chaque département le nombre total de capteurs présents, le nombre de capteurs en dépassement et la valeur maximale calculée.
- Pour chaque capteur de Lorraine, la moyenne calculée.
- Des prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation) et la durée prévue du dépassement en fonction des données disponibles.
- Les précautions à prendre par la population d'un point de vue sanitaire : *« il n'est pas nécessaire de modifier les déplacements habituels, ni les activités prévues (récréations, sports, compétitions) sauf pour les sujets connus comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion, pour lesquels il convient de privilégier les activités calmes et éviter les exercices physiques intenses, notamment s'abstenir de concourir aux compétitions sportives »*.
- Les recommandations comportementales suivantes :
 - réduire les vitesses de tous les véhicules,
 - pratiquer le covoiturage, utiliser les transports en commun,
 - pour les émetteurs industriels, s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage,
 - éviter d'allumer des feux d'agrément (bois),
 - reporter les activités de brûlage de déchets verts (y compris l'écobuage).

2/ Procédure d'alerte

Les informations données par le Préfet à la population en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte comprennent :

- La nature de la substance polluante concernée.
- La valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil.
- La date, l'heure civile et la raison du dépassement, quand celle-ci est connue.
- Pour chaque département le nombre total de capteurs présents, le nombre de capteurs en dépassement et la valeur maximale calculée.
- Pour chaque capteur de Lorraine, la moyenne calculée.
- Des prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation) et la durée prévue du dépassement en fonction des données disponibles.
- Les précautions à prendre par la population d'un point de vue sanitaire :
 - pour les enfants de moins de six ans : ne pas modifier les déplacements indispensables mais éviter les promenades et les activités à l'extérieur,
 - pour les enfants de six à quinze ans : ne pas modifier les déplacements habituels mais éviter les activités à l'extérieur, privilégier, à l'intérieur des locaux, les exercices physiques d'intensité moyenne ou faible et reporter toute compétition sportive qu'elle soit prévue à l'extérieur ou à l'intérieur des locaux,

- pour les adolescents et adultes : ne pas modifier les déplacements prévus mais éviter les activités sportives violentes et les exercices d'endurance à l'extérieur ; déplacer, dans la mesure du possible, les compétitions sportives prévues à l'extérieur ; pour les personnes connues comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion, adapter ou suspendre l'activité physique en fonction de la gêne ressentie. Il est recommandé aux patients souffrants d'une pathologie chronique, asthmatiques, insuffisants respiratoires ou cardiaques de respecter rigoureusement leur traitement de fond, d'être vigilant par rapport à toute aggravation de leur état et de ne pas hésiter à consulter leur médecin.
- Les recommandations comportementales suivantes :
 - limiter l'usage des véhicules diesel non équipés de filtres à particules,
 - limiter les transports routiers de transit,
 - pour les émetteurs industriels, limiter les émissions de particules et d'oxydes d'azote,
 - éviter le chauffage par le bois et le charbon,
 - limiter les activités de loisirs génératrices de particules (manifestations publiques de sports mécaniques, feux d'artifice, etc),
 - limiter l'usage d'outils d'entretien non électriques,
 - reporter les épandages agricoles d'engrais.


3/ Bilan après levée d'une procédure

Les informations données par le réseau aux autorités administratives lors du bilan faisant suite au déclenchement de la procédure d'information et de recommandations ou de procédure d'alerte comprennent :

- La nature de la substance polluante concernée,
- La valeur du seuil dépassé et la définition de ce seuil, la valeur maximale de concentrations atteinte pour chacune des stations,
- La date, la plage horaire (en heures civiles) et le lieu de dépassement ainsi que la raison du dépassement, quand celle-ci est connue.

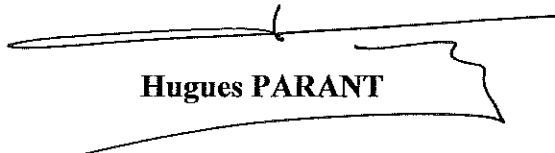
Vu pour être annexée à l'arrêté n° 2008-1682 du 10 juillet 2008

Metz, le **04 AOUT 2008**
Le Préfet de la région Lorraine,
Préfet de la Moselle,



Bernard NIQUET

Nancy, le **27 JUIL 2008**
Le Préfet de Meurthe et Moselle,



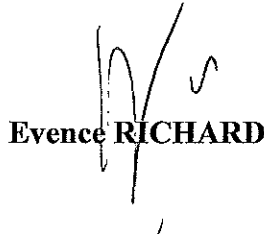
Hugues PARANT

Epinal, le **17 JUIL 2008**
Le Préfet des Vosges,



Albert DUPUY

Bar le Duc, le **10 JUIL. 2008**
Le Préfet de la Meuse,



Evence RICHARD

ANNEXE III

Mesures d'urgence susceptibles d'être prises par le Préfet en cas de déclenchement de la procédure d'alerte.

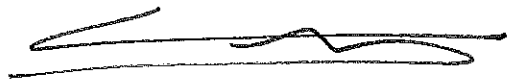
En cas de déclenchement de la procédure d'alerte aux particules en suspension tel que défini par l'annexe I, le Préfet est susceptible :

- de réduire les vitesses de tous les véhicules,
- de limiter l'usage des véhicules diesel non équipés de filtres à particules,
- de limiter les transports routiers de transit,
- pour les émetteurs industriels, de limiter les émissions de particules et d'oxydes d'azote,
- de demander d'éviter le chauffage par le bois et le charbon,
- de limiter les activités de loisirs génératrices de particules (manifestations publiques de sports mécaniques, feux d'artifice, etc),
- de limiter l'usage d'outils d'entretien non électriques,
- de reporter les épandages agricoles d'engrais.

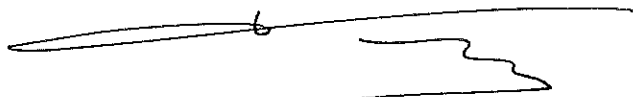
Vu pour être annexée à l'arrêté n° 2008-1682 du 10 juillet 2008

Metz, le 04 AOUT 2008
Le Préfet de la région Lorraine,
Préfet de la Moselle,

Nancy, le
Le Préfet de Meurthe et Moselle,



Bernard NIQUET



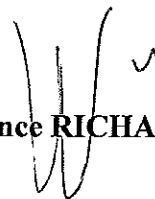
Hugues PARANT

Epinal, le 17 JUIL. 2008
Le Préfet des Vosges,



Albert DUPUY

Bar le Duc, le 10 JUIL. 2008
Le Préfet de la Meuse,



Evence RICHARD



POUR COPIE CONFORME A L'ORIGINAL
Le Directeur des Services Administratifs et Financiers



R. RINGHAND

